

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE PORTANT MISE EN SECURITE IMMEUBLE

- PROCEDURE D'URGENCE -

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,
- VU** le rapport dressé par M. Pascal FRANCHE, architecte D.E.S.A, Expert de judiciaire, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 25 juillet 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport supervisé qu'il existe un péril grave et imminent, menaçant la sécurité du voisinage et de la voie publique, du fait des risques d'effondrements partiels de l'immeuble appartenant à M. Pascal GASCARD. Pour mettre fin à l'imminence du péril, il est nécessaire de faire procéder, soit à de lourds travaux, soit à la démolition de l'immeuble,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Pascal GASCARD, demeurant 22 rue Teilhard de Chardin 10600 LA CHAPELLE ST LUC, propriétaire de l'immeuble sis 3 rue du Vaunoyer à BRION (Yonne), sur la parcelle cadastrée AB 152 devra faire cesser le péril imminent en y effectuant, soit de lourds travaux de réparation prévus par l'Expert, soit en procédant à la démolition de l'immeuble avant le 30 avril 2023.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Mairie de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé et communiqué au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

- Soit par courrier (22 rue d'Assas – CS 61616 – 21016 DIJON CEDEX)
- Soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à BRION, le 7 juillet 2023.

Le Maire,
Philippe PETIT